

## RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire 167/86 \*

### I — Faits et procédure

Par décision de la Cour des comptes en date du 28 octobre 1981, le requérant, qui était lauréat du concours CC/D/2/81, fut recruté en qualité de fonctionnaire stagiaire à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1981.

Le requérant fut titularisé dans son emploi par décision du 17 mai 1982, qui prenait effet au 1<sup>er</sup> mai 1982. Selon cette décision, le requérant avait la qualité de chauffeur « auprès d'un membre de la Cour des comptes » et était classé dans le grade D 3, échelon 1.

Pour la durée de ces fonctions, le requérant a bénéficié d'une indemnité appelée « forfait pour heures supplémentaires ». En sa qualité de chauffeur, le requérant était affecté au cabinet du membre de la Cour des comptes auprès duquel il exerçait ses fonctions.

Par décision 85-12 du 16 septembre 1985, « portant attribution des chauffeurs de service à la présidence », la Cour des comptes, tout en maintenant les fonctions des chauffeurs, a décidé de modifier leur affectation en attribuant en permanence la totalité des chauffeurs au secteur du président de la Cour des comptes.

Par décision 001021, du 16 septembre 1985, l'affectation du requérant, à l'instar de celle

des autres chauffeurs, fut modifiée en exécution de la décision précitée 85-12, du 16 septembre 1985, et le requérant fut affecté au secteur « présidence » à dater du 16 septembre 1985.

Par décision ultérieure 001047, du 18 septembre 1985, qui prenait effet le 16 septembre 1985, le requérant fut mis à disposition auprès du cabinet d'un membre de la Cour des comptes pour exercer les fonctions de chauffeur. Il est prévu, sous l'article 2 de cette décision, que, pendant la période de mise à disposition, le requérant « percevra l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires », et cette indemnité fut donc versée au requérant de manière inchangée.

Le 25 novembre 1985, le requérant et sept autres chauffeurs de la Cour des comptes, ont adressé une note au président de la Cour des comptes, constatant qu'ils ne pouvaient accepter la décision portant attribution des chauffeurs de service au secteur « présidence » que pour autant que soient précisées les garanties quant à la stabilité de leur emploi en tant que chauffeurs affectés auprès d'un membre. La partie défenderesse a accusé réception de ce document par une note du 6 décembre 1985 à chacun des signataires, priant ceux-ci d'introduire, s'ils le jugeaient convenable, une communication individuelle par la voie hiérarchique.

Le 13 décembre 1985, le requérant a adressé une communication au président de

\* Langue de procédure: le français.

la Cour des comptes dans laquelle il faisait valoir qu'il avait été recruté comme chauffeur affecté à un membre après avoir satisfait à un concours bien précis. Il constatait que la décision modifiant son affectation constituait une restriction aux conditions du concours et aurait des conséquences financières graves pour lui. Les décisions ne concorderaient donc pas avec l'avis du concours. Le requérant a demandé à ce que le président lui précise les garanties quant à la stabilité de son emploi comme chauffeur affecté à un membre. Le requérant a conclu cette communication comme suit: « La présente demande s'inspire des dispositions de l'article 90, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. »

Le 23 janvier 1986, le requérant a été convoqué à un entretien individuel (comme l'étaient l'ensemble des fonctionnaires concernés par les décisions du 16 septembre 1985) avec, entre autres, le secrétaire de la Cour des comptes, lequel exposa en détail, au nom de la partie défenderesse, les motifs de la décision de nouvelle affectation. A cette occasion, le requérant fut expressément prié de préciser davantage ses arguments et de faire connaître les motifs de droit qui justifieraient un recours contre la partie défenderesse.

Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 10 juillet 1986, le requérant a introduit le présent recours. Le recours a été également présenté au nom de M. Gambini-Mancinelli, lui aussi fonctionnaire auprès de la Cour des comptes. Toutefois, M. Gambini-Mancinelli ayant demandé par lettre du 14 juillet 1986 que la Cour considère comme nulle et non avenue toute requête parvenue en son nom, par ordonnance du 26 novembre 1986, la Cour, deuxième chambre, a radié son nom en tant que requérant dans la présente affaire.

En date du 12 août 1986, par demande incidente au sens de l'article 91 du règlement de procédure, la Cour des comptes a soulevé une exception d'irrecevabilité. Elle a invité la Cour à statuer sur cette demande sans engager le débat au fond.

Les observations de la partie requérante sur l'exception d'irrecevabilité ont été déposées au greffe de la Cour le 21 octobre 1986.

Par décision du 26 novembre 1986, la Cour, deuxième chambre, a décidé que l'exception d'irrecevabilité est jointe au fond.

Par lettre déposée au greffe de la Cour le 3 avril 1987, la partie requérante a renoncé à déposer un mémoire en réplique.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour, deuxième chambre, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

## II — Conclusions des parties

Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

a) annuler:

- la décision 85-12, arrêtée le 16 septembre 1985 par la Cour des comptes et portant attribution des chauffeurs de service à la présidence,

— la décision de M. le président de la Cour des comptes du 16 septembre 1985, qui, en vertu de la décision 85-12 de la Cour des comptes, du 16 septembre 1985, a décidé l'affectation de M. Marc Rousseau au secteur « présidence »,

— pour autant que de besoin, la décision implicite de rejet opposée par l'AIPN à la réclamation administrative introduite par le requérant le 13 décembre 1985 au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires;

- b) condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance, par application de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, ainsi qu'aux frais indispensables exposés aux fins de la procédure, et notamment les frais de domiciliation, de déplacement et de séjour et les honoraires d'avocat, par application de l'article 73, sous b), du même règlement.

La *Cour des comptes* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) rejeter le recours comme non recevable et, en tout cas, non fondé;
- b) condamner la partie requérante aux dépens entiers en ce compris les frais exposés par la partie défenderesse.

### III — Moyens et arguments des parties

#### A — Sur la recevabilité

La Cour des comptes fait valoir deux arguments sur la recevabilité. En premier lieu, le requérant ne pourrait justifier d'aucun intérêt à agir. En plus, il aurait omis de respecter la procédure préliminaire visée à l'article 90 du statut.

Quant au *défaut d'intérêt*, la *Cour des comptes* fait valoir que seules les mesures qui font grief et affectent immédiatement un fonctionnaire dans les droits qui lui sont garantis par le statut peuvent faire l'objet d'une réclamation ou d'un recours devant la Cour. En l'espèce, l'affectation de l'ensemble des chauffeurs a été modifiée mais les fonctions de ceux-ci sont demeurées inchangées. Une institution disposerait d'un large pouvoir d'appréciation dans l'affectation du personnel, à la condition que cette affectation se fasse dans l'intérêt du service et dans le respect de l'équivalence des emplois. Les intérêts individuels du requérant ne seraient ainsi nullement mis en cause et un acte faisant grief ferait dès lors défaut. Le recours se basant sur une crainte future et hypothétique de perdre le bénéfice de l'indemnité litigieuse, il ne s'agirait pas d'un intérêt né et actuel, et dans ce sens, la Cour des comptes se réfère à l'arrêt de la Cour du 21 janvier 1987 (Stroghili/Cour des comptes, 204/85, Rec. p. 389).

Le *requérant* relève que, contrairement à son statut antérieur, il n'a plus droit au paiement de l'indemnité en cause et il ne pourra en bénéficier que dans la mesure où il est effectivement mis à la disposition d'un membre. En soumettant le paiement de ladite indem-

nité à la réalisation d'une condition, la décision attaquée affecterait le requérant dans ses droits et lui ferait donc grief.

En ce qui concerne le *défaut de mise en œuvre de la procédure préliminaire prévue par l'article 90 du statut*, la Cour des comptes expose que l'article 91 du statut établit qu'un recours n'est recevable que si la procédure prévue à l'article 90 du statut a été préalablement mise en œuvre. Un fonctionnaire ne pourrait introduire immédiatement une réclamation dans le cadre de la procédure de réclamation visée à l'article 90, paragraphe 2, mais doit, au contraire, attendre ou faire en sorte, aux termes de l'article 90, paragraphe 1, qu'intervienne une décision lui faisant grief. En l'espèce, le requérant aurait qualifié sa communication du 13 décembre 1985 au président de la Cour des comptes de demande au sens de l'article 90, paragraphe 1. En conséquence, la Cour des comptes n'aurait pas été saisie d'une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

Le *requérant* observe que, dans sa communication du 13 décembre 1985, il a exposé très clairement ses griefs à l'égard des dispositions financières découlant de cette réaffectation. En effet, la Cour des comptes aurait dû requalifier d'office la demande au titre de l'article 90, paragraphe 1, en tant qu'une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2. Dans ce sens, le requérant se réfère à l'arrêt de la Cour du 7 mai 1986 (Barcella et autres/Commission, 191/84, Rec. p. 1541).

## B — *Sur le fond*

Le *requérant* fait valoir que la décision individuelle du 16 septembre 1985 l'affectant au secteur « présidence » n'a pas eu pour but de pourvoir à la vacance d'un emploi au sens de l'article 4 du statut. La modification de l'affectation ne serait pas non plus une mutation au sens de l'article 7 du statut, puisqu'il n'y aurait pas eu changement d'emploi. La décision ne pourrait donc avoir pour effet de modifier la rémunération du requérant, ce qui serait le cas dans l'hypothèse où, n'étant plus affecté au cabinet d'un membre, le requérant perdrait le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires.

La décision de la Cour des comptes du 16 septembre 1985 aurait été prise dans le but de supprimer l'indemnité litigieuse notamment dans le cas où il était mis fin à l'affectation au cabinet d'un membre contre le gré du chauffeur concerné. L'application de cette décision générale par la décision du président de la Cour des comptes du 16 septembre 1985 impliquerait une modification des droits pécuniaires du requérant qu'il tenait de sa titularisation dans un emploi de chauffeur auprès du cabinet d'un membre. Les deux décisions litigieuses violeraient, par conséquent, le principe général de la non-rétroactivité des dispositions réglementaires et donc le principe général des droits acquis.

La *Cour des comptes* fait valoir qu'une institution dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'affectation du personnel, à la condition que cette affectation se fasse dans l'intérêt du service et dans le respect de l'équivalence des emplois.

En l'espèce, les décisions litigieuses auraient été prises non seulement dans l'intérêt du service, mais également dans l'intérêt des fonctionnaires concernés. En effet, les décisions querellées protégeraient les fonctionnaires affectés aux cabinets des membres dans le sens que si un chauffeur faisait l'objet d'une demande du membre auquel il était affecté tendant à le remplacer, il pourrait être affecté à un emploi qui lui garantit le déroulement d'une carrière normale, même s'il devait cesser d'exercer ses fonctions auprès d'un membre. L'article 3 de l'annexe VI du statut prévoyant par dérogation aux règles normales ayant trait à rémunération sur justificatif, il serait conforme au

statut que les fonctionnaires qui cessent d'exercer des fonctions auprès d'un membre cessent de bénéficier de l'indemnité forfaitaire litigieuse.

Enfin, en ce qui concerne la violation alléguée du principe des droits acquis, un tel principe ne ferait pas, en tant que tel, partie du droit de la fonction publique européenne.

T. F. O'Higgins  
Juge rapporteur